

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 4959 (Rect)**

présenté par

Mme Orphé, M. Letchimy, Mme Berthelot, M. Aboubacar, M. Lurel, M. Naillet, M. Vlody,
M. Said, Mme Louis-Carabin, Mme Florence Delaunay, Mme Alaux, Mme Chapdelaine,
M. Germain, M. Lesage, Mme Le Houerou et M. Premat

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 400 par la phrase suivante :

« Dans le mois suivant la réception de l'information précitée, l'inspecteur du travail peut s'opposer par une décision motivée à la mise en place des horaires variables dans ces entreprises s'il constate, soit d'office, soit à la requête des salariés, que l'absence d'institutions représentatives du personnel est due à la carence de l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre la pratique des horaires à temps partiel, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précité, il faut contraindre l'employeur de mettre en place éventuellement des élections et de se conformer dès les franchissements des seuils requis à son obligation. C'est pourquoi le présent amendement prévoit une possibilité d'intervention de l'inspecteur du travail pour empêcher l'usage de la faculté ouverte par le nouvel article L. 3123-26 par un employeur qui a manqué à son obligation d'assurer le fonctionnement des institutions représentatives dans son entreprise.